

- De veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des actions de coopération scientifique et technique et d'en évaluer les résultats;
- De soumettre à la Commission mixte toute proposition de nature à améliorer la qualité et le volume des relations humaines entre les deux pays;

ARTICLE XIII

Le présent Accord ne vise pas l'achat d'équipement à moins que, à titre exceptionnel, celui-ci ne soit nommément permis dans un des protocoles sectoriels ou des arrangements subsidiaires relevant de l'Accord et ce, pour fins de recherches scientifiques immédiates liées au projet de formation ou de recherche qui aura été agréé entre les deux Parties.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Il pourra par la suite être modifié par l'échange de notes diplomatiques;

ARTICLE XV

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans, après quoi il sera prorogé tacitement (d'année en année), sauf dénonciation par l'une des deux Parties, moyennant préavis écrit d'au moins trois mois.